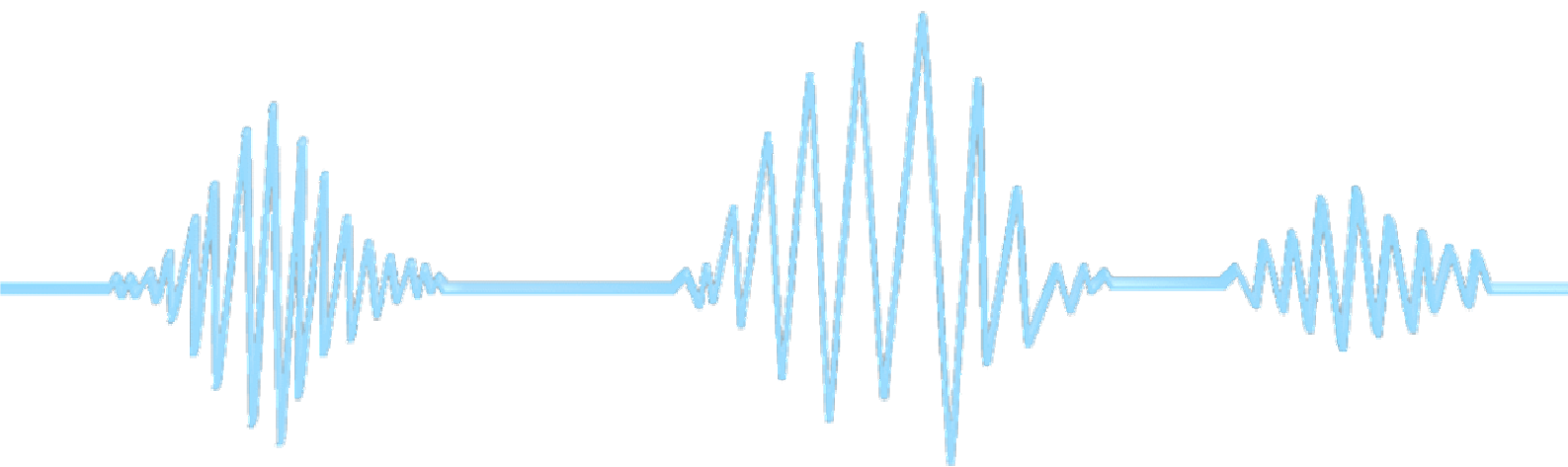


**ANNEXE 4-13**  
**Textes réglementaires**





# **TEXTES CONCERNANT LA REGLEMENTATION PARASISMIQUE ET LES PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES**

Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

## ARRETES et DECRETS

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ayant pour but de financer (Fonds Barnier) l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 élargissant les conditions d'utilisation du Fonds Barnier.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- ✓ l'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011) pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable depuis le 1er mai 2011,
- ✓ l'arrêté du 4 octobre 2010 (notamment modifié par l'arrêté du 24 janvier 2011, du 13 septembre 2013 et du 19 mai 2015) fixant les règles parasismiques applicables à certaines ICPE, qui s'applique aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013.
- ✓ l'arrêté du 26 octobre 2011 applicable aux ponts, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2012.
- ✓ L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (à l'exception des dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation entrées en vigueur au lendemain de la publication).

## PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES<sup>1</sup>

La procédure PPRN est définie par les articles L.562-1 à L.562-9, L. 563-1 et par les articles R. 562-1 à R. 562-10 (modalités d'application) du Code de l'Environnement.

### Partie législative :

**Article L.562-1** (CE<sup>2</sup>) notamment relatif à la définition des objectifs des PPR

**Article L.562-2** (CE) relatif à l'opposabilité immédiate des PPR

**Article L.562-3** (CE) relatif à la concertation

**Article L.562-4** (CE) relatif aux mesures d'affichage des PPR approuvés et à l'annexion des PPR aux POS/PLU (Servitude d'Utilité Publique)

**Article L.562-4-1** (CE) relatif à la procédure de révision, de modification ou d'adaptation des PPR

**Article L.562-5** (CE) relatif aux sanctions en cas de non-respect des dispositions des PPR

**Article L.562-6** (CE) relatif aux PER et PSS (valant PPR)

**Article L.562-7** (CE) relatif aux conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6 (par décret)

**Article L.562-8** (CE) et **Article L.562-8-1** (CE) relatif aux PPR inondation

**Article L.562-9** (CE) relatif aux PPR incendie de forêt

**Article L.563-1** (CE) relatif à la possibilité d'application de règles (de construction) plus adaptées dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique

### Partie réglementaire :

**Article R.562-1** (CE) relatif à la prescription des PPR par arrêté préfectoral

**Article R.562-2** (CE) notamment relatif au contenu de l'arrêté de prescription des PPR

**Article R.562-3** (CE) relatif au contenu des PPR (rapport de présentation, règlement, documents graphiques...)

**Article R.562-4** (CE) relatif aux travaux contribuant à la prévention des risques (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) incombant aux collectivités publiques et aux particuliers

**Article R.562-5** (CE) relatif aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation imposés aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens existants à la date d'approbation d'un PPR

**Article R.562-6** (CE) relatif à l'opposabilité immédiate des PPR

**Article R.562-7** (CE) relatif à la consultation des Personnes et Organismes Associés (communes, EPCI, Département, Région,...)

**Article R.562-8** (CE) relatif à l'enquête publique

**Article R.562-9** (CE) relatif à la possibilité de modification des PPR après enquête publique et aux mesures de publicité après approbation

**Article R.562-10** (CE) relatif à la révision des PPR

**Article R.562-10-1** (CE) et **Article R.562-10-2** relatif à la modification des PPR

---

<sup>1</sup> Ces textes sont en grande majorité cités dans le rapport de présentation et le règlement du présent plan. Les textes officiels sont consultables sur Internet

<sup>2</sup> Code de l'Environnement

Articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique.

Article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement (introduit par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010) donnant la répartition des communes entre les zones de sismicité.

Article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif au droit à l'information du citoyen.

Article L.125-5 du Code de l'Environnement relatif à l'Information Acquéreurs/locataires (IAL).

Article L. 111-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'obligation pour certaines constructions d'un contrôle technique, notamment en raison de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques.

Article R. 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au contrôle technique mission parasismique (PS).

Articles R. 431-16, A. 431-10 et 11, R. 462-4 et A. 462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme relatifs aux attestations à joindre aux dossiers de permis de construire en cas de contrôle technique obligatoire.

Article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme relatif au classement en 9 destinations des constructions.

Article L. 215-14 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation d'entretien faite aux propriétaires riverains d'un cours d'eau.

Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des PPR (servitude d'utilité publique) au Plan Local d'Urbanisme.

Articles L. 731-3 et R. 731-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme relatif aux sanctions en cas de non respect des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques.

Articles L. 124-1 et suivants et L. 313-2 du Code Forestier (nouveau) relatifs à la gestion durable des zones boisées.

Article L. 341-5 du Code Forestier (nouveau) relatif à l'autorisation de défrichement.

Articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances (partie législative) relatifs à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Articles L. 732-1 et L. 732-2 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise à prendre par les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Articles L. 732-3 et L. 732-4 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la garantie de disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique pour les services de secours à l'intérieur des ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi qu'à l'intérieur de certaines catégories d'établissements recevant du public.

## CIRCULAIRES

Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive.

Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive.

Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique.

Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique.

Circulaire du 2 mars 2011 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité qui modifient le cadre de l'information préventive des populations et de l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs.